



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 14 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021 - 718/SG/DCL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de la santé publique concernant le projet de mise en place des périmètres de protection autour des forages Coco 1, Coco 2 et la Palissade situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 27 juillet 2020 par le Conseil départemental, déclaré complet et régulier le 04 mars 2021, enregistré sous le n° 2020-48 concernant le projet de mise en place des périmètres de protection autour des forages Coco 1, Coco 2 et la Palissade sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 31 mars 2021 reçue le 06 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet de mise en place des périmètres de protection autour des forages Coco 1, Coco 2 et la Palissade situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le Département de La Réunion engage la régularisation administrative de certains de ses ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, alimentant le périmètre irrigué du Bras de Cilaos, et participant à l'alimentation en eau potable (AEP) des communes de Saint-Louis, Les Avirons, Étang-Salé et Saint-Leu.

Les forages concernés par cette régularisation sont les forages de Coco 1, Coco 2 et la Palissade, tous implantés sur la commune de Saint-Louis. Ces forages sont actuellement exploités par la Saphir. Ces trois ouvrages sont mobilisés en secours et sont raccordés au périmètre irrigué du Bras de Cilaos.

Le périmètre irrigué du Bras de Cilaos assure à la fois l'approvisionnement en eau brute de plusieurs communes pour la production en eau destinée à la consommation humaine et l'irrigation agricole.

Ainsi les prélèvements sur ces ouvrages sont soumis aux procédures suivantes :

- Autorisation au titre du code de la santé publique et instauration des périmètres de protection ;
- Déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement ;
- Déclaration d'utilité publique.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Conseil départemental
Direction de l'Agriculture de l'eau et de l'environnement - EAU
Adresse : 2, rue de la Source
97488 Saint-Denis cedex

Article 3 - L'enquête se déroulera **du 12 mai 2021 au 10 juin 2021 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Louis pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Louis - adresse : Hôtel de Ville – 97450 Saint-Louis) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement aux jours et heures d'ouverture suivants :
- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30).

Article 4 - M. Jean-Pierre SCHIETTECATTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Louis

mercredi 12 mai 2021 (ouverture)	de 09 heures à 12 heures
mercredi 19 mai 2021	de 13 heures à 16 heures
jeudi 3 juin 2021	de 09 heures à 12 heures
jeudi 10 juin 2021 (clôture)	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les 4 permanences, en accord avec la mairie de Saint-Louis et le Conseil départemental, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>
dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions

produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Eau et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement Saint-Pierre

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement), à la mairie de Saint-Louis du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la maire de la commune de Saint-Louis, la directrice de l'agence régionale de santé de La Réunion et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM